

RÉPUBLIQUE DU CHILI
AGENCE GÉNÉRALE DE COLONISATION

ANNÉE 1884—1885.

CONTRAT

N^o. 5a

Personnes complètes 3 1/4

Famille Bouvet

Bouvet Joh. Carl 44; B. Marie 48;
B. Georg Carl 18; B. Elisabeth 3 1/4 —

Benjamin Dávila-Larrain,

Agent général de colonisation du Gouvernement du Chili, au nom et en représentation du dit gouvernement
et

le soussigné, émigrant volontairement de sa patrie,
ont passé la convention suivante:

M. DAVILA-LARRAIN s'engage:

- 1° A avancer à l'émigrant la somme de frs. 487 ⁵⁰/₁₀₀ = 487.50 pour compléter le prix de son voyage et celui de sa famille jusqu'au Chili.
- 2° A donner **gratuitement** au même une concession de 40 hectares dans les territoires des colonies du sud du Chili.

- 3° A le faire débarquer, lui et ses effets, le loger au port de débarquement et le transporter et le loger **gratuitement** pendant tout le temps nécessaire jusqu'au moment où il sera mis en possession de son lot.
- 4° A lui procurer **assistance gratuite** de médecin pendant deux ans.
- 5° A lui avancer pendant les jours depuis son débarquement jusqu'à la réception de sa concession une somme de *20 cents* = **Un franc** par jour et par adulte, pour l'entretien de la famille.
- 6° A lui avancer pendant une année, sous forme d'une pension mensuelle de *quinze piastres* = **frs. 75**, une somme totale de *cent quatre vingt piastres* = **frs. 900**.
- 7° A lui fournir une paire de bœufs, trois cents planches (ou deux cents planches et une vache), 40 kilogr. de clous et une collection de semences, le tout évalué au prix courant.

L'émigrant soussigné s'engage :

- 8° A s'établir avec sa famille au moins pendant cinq ans sur la concession qui lui sera indiquée et à s'y vouer à la culture de la terre.
- 9° A rendre sans intérêts toutes les sommes avancées en argent ou en espèces dont parlent les articles No. 1, 5, 6 et 7. Cette dévolution se fera dans l'espace de huit ans à partir de la fin de la troisième année.
- 10° A respecter les règlements édictés par le Gouvernement pour le bon ordre des colonies et à ne pas louer ni vendre les animaux et outils qui lui auront été prêtés jusqu'au jour où il aura acquitté sa valeur.

Le titre de propriétaire sera donné au colon quand il aura achevé une maison d'habitation et aura mis en bon état de culture au moins quatre hectares de terre. Toutefois il lui sera défendu de vendre ou hypothéquer sa concession avant la cinquième année révolue. Après ce délai il pourra le faire soit en payant au Gouvernement les sommes avancées, soit en donnant hypothèque au même pour le solde dû.

Si au bout de quatre ans, à partir du jour où le terrain lui aura été remis le colon n'a pas exécuté les travaux indiqués ci-dessus, il perdrait tout droit à la concession et le Gouvernement du Chili pourra en disposer en faveur d'un autre, après avoir fait estimer par un expert les travaux faits qui seront abonnés aux avances faites par le Gouvernement et dont il est parlé dans les articles 1, 5, 6, 7. Si le colon ne se conformait pas avec l'évaluation de l'expert il y en nommera un autre de sa part et ces deux seront autorisés à nommer un troisième en cas de discordance.

En foi de quoi et déclarant le faire de son plein gré ont signé tous deux :

Angol, Diciembre 24 de 1884
J. C. Barnett.